



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2025-00844-011-001 de dérogations à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens et insectes) et à la coupe, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de plantes végétales protégées – CPIE du Cotentin - Réserve Naturelle Nationale de la tourbière de Mathon

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1973 classant le site de la tourbière de Mathon en Réserve Naturelle Nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n°94-16 du 10 janvier 1994 réglementant la récolte ou le ramassage de certaines espèces végétales sauvages dans le département de la Manche ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 21 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n°2022-12-16 approuvant le 5^e plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la tourbière de Mathon ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le **CPIE du Cotentin** : dossier n° 21778885 déposé et enregistré le 8 janvier 2025 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la tourbière de Mathon est confiée au **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Cotentin**, dénommé ci-après **CPIE** ;

que le site de la tourbière de Mathon à Lessay, propriété du Conservatoire du Littoral depuis 1996, est classé en Réserve Naturelle Nationale par arrêté ministériel du 26 septembre 1973 ;

que ce site est réputé pour sa grande diversité floristique et faunistique liée à la grande diversité d'habitats présents sur le site, notamment des habitats tourbeux ;

qu'une convention entre l'état et le **CPIE** fixe les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la tourbière de Mathon ;

que le 5^e plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la tourbière de Mathon 2023-2032 prévoit plusieurs axes de gestion conservatoire du site permettant notamment la restauration des milieux naturels dont l'état de conservation tend à se dégrader et l'optimisation des pratiques d'entretien des milieux naturels sur l'ensemble du site ;

que depuis la création de la Réserve Naturelle en 1973, la gestion conservatoire des milieux naturels a été appliquée sur l'ensemble du site protégé « Tourbière de Mathon » tant sur les parcelles effectivement classées en Réserve Naturelle Nationale par arrêté ministériel que sur les parcelles périphériques également acquises mais non classées ;

que dans un souci de cohérence, le 5^e plan de gestion vise l'ensemble du site protégé et géré ;

qu'au sein du site, les travaux du **CPIE** visant à restaurer ou entretenir les habitats naturels sont nécessaires pour favoriser le développement des populations des espèces de flore protégées ;

que ces nécessaires travaux peuvent potentiellement et temporairement impacter les espèces floristiques protégées du site, sans autre solution ;

que ces travaux sont encadrés par un plan de gestion et leurs effets évalués par un comité consultatif et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie comprenant des experts scientifiques dans divers domaines de l'écologie ;

que dans le cadre de ses missions, le CPIE souhaite conduire des inventaires des amphibiens et des insectes sur l'ensemble du site à des fins de protection de leurs spécimens et de suivi des mesures de restauration et de gestion conservatoire de leurs habitats (mares, zone humides, prairies...), ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des insectes peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination ;

que les travaux visant à restaurer ou entretenir les habitats naturels afin de favoriser, entre autres le développement des espèces de flore protégées, peuvent potentiellement occasionner la coupe, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de spécimens de végétaux protégés ;

que ces méthodes, sans autre solution satisfaisante, ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées des parcelles gérées par le CPIE ;

que la capture d'espèces protégées dont la plupart des amphibiens et quelques espèces d'insectes nécessite une dérogation ;

que la coupe, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de spécimens de végétaux protégés nécessitent une dérogation ;

que du personnel du **CPIE** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, des insectes et de la flore, ainsi qu'à la gestion des milieux et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'il est utile de capitaliser les informations relatives à l'amélioration de connaissances en versant les données brutes environnementales issues de ces opérations de capture sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que la caractérisation des mares prospectée a donc vocation à être transmise au CEN ;

que le plan de gestion approuvé vaut avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pour toutes les actions qui y sont prévues ;

que pour les actions non prévues au plan de gestion, le **CPIE** établira un porter à connaissance qu'il transmettra à la DREAL ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le **CPIE** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'insectes protégés à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le **CPIE** procède, lors de ces opérations de gestion visant la préservation des espèces de flore protégée, à la coupe, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de ces mêmes espèces.

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

Les dérogations prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement sont accordées au CPIE du Cotentin dénommé **CPIE** ci-après, représenté par sa direction et dont le siège administratif est situé 30 rue de l'hippodrome à Lessay (50430).

Ce présent arrêté de dérogations concerne les espèces protégées suivantes :

- toutes les espèces d'amphibiens présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- toutes les espèces d'insectes présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- les espèces de flore protégées citées à l'**annexe 1** du présent arrêté.

Pour les espèces animales, le présent arrêté couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant de les relâcher sur les lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Il ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimens vivants ou morts, ainsi que de leur exuvie pour les insectes.

Pour les espèces de flore protégée citées à l'**annexe 1**, le présent arrêté couvre leur coupe, leur mutilation, leur arrachage et leur enlèvement.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

Les dérogations ne sont accordées au **CPIE** sur le site de 16 ha de la **Réserve Naturelle Nationale de la tourbière de Mathon** (cf. plan de localisation en **annexe 2**) étendu aux parcelles périphériques acquises et/ou gérées par le **CPIE**, toutes situées la commune de Lessay.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et pour les activités sur la flore protégée prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2032.

Article 4^e- Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au **CPIE**. Pour sa mise en œuvre, Madame **Séverine STAUTH, Conservatrice de la réserve Naturelle Nationale de la tourbière de Mathon** et salariée du **CPIE**, est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations d'inventaires, de suivis, de pédagogie et de travaux de gestion, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux opérations afin de préserver les espèces protégées d'actions préjudiciables (mauvaise manipulation, intervention de gestion excessive etc.). Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 10.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le **CPIE** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Le **CPIE** peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service eau, littoral, biodiversité de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5^e- Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6^e- Captures et manipulations des insectes

La capture des insectes peut être réalisée à l'aide :

- d'un filet entomologique ou d'un filet fauchoir ;
- de tente malaise ;
- de pièges Barber ;
- de pièges lumineux utilisant des rubans de LED alimentés par batterie ou piles, disposés sur des draps blancs.

Les inventaires des odonates s'inspirent ou se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Les inventaires des rhopalocères (papillons de jour) s'inspirent ou se font selon les protocoles STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France), Chrono'capture ou Chrono'ventaire animés par le MNHN.

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les recherches de coléoptères se font principalement lors des prospections de terrain de préférence par investigation « à vue », pendant toute la durée de l'étude pour les divers indices de présence (amoncellement de « sciures », trous de sorties...) et observations de larves ; au solstice d'été, et surtout en juillet en fin de journée et début de soirée pour l'observation d'imago.

En tant que de besoin, une fouille des cavités des arbres susceptibles d'héberger les coléoptères est réalisée comme suit :

- la fouille de la cavité est faite à la main pour ne pas blesser les larves ou spécimens vivants pouvant être présents,
- une partie du terreau contenu dans la cavité (1/3 maximum) est réceptionnée dans un seau,
- le terreau est étalé pour analyser les spécimens, les débris chitineux (élytres, pattes...) et les indices de présence (fèces),
- l'ensemble du terreau et des spécimens est remis dans la cavité fouillée, sans tasser.

Le terreau n'est prélevé qu'en surface afin de ne pas en modifier les différentes strates.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 7^e- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les inventaires ou suivis des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche.

Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Trois dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges peuvent être disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin au plus tard ;
- Les nasses immergées de type « vairon » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) sont :
 - disposées en berge et équipées de flotteur (bouteille plastique fermée et étanche insérée dans la nasse) de façon qu'une partie de la nasse soit hors d'eau pour permettre la respiration aérienne des amphibiens. Elles peuvent être disposées en début de soirée et relevées le lendemain matin au plus tard ;
 - immergées totalement, mais jamais plus de trois heures. En cas de conditions anoxiques constatées au fond de la mare empêchant la respiration cutanée des amphibiens, de température de l'eau supérieure à 20°C ou de conditions météorologiques orageuses, l'immersion totale des nasses est abandonnée.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...). Elles peuvent être appâtées (vers, croquettes...).

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8^e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique, sans talc, ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 9^e- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service eau, littoral, biodiversité de la DREAL (selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : https://lashf.org/wp-content/uploads/2023/05/1_Fiche-technique-SHF_protocole-Virkon_VF3.pdf.

Article 10^e- Rapports d'activité et transmissions des données

Le **CPIE** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral, biodiversité de la DREAL à l'adresse mail : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des milieux prospectés, ainsi que des travaux effectués ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique, nature des travaux...) avec le rappel de l'action correspondante du plan de gestion ;
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées ;
- les espèces végétales impactées par les travaux ou la gestion ;
- l'évolution des milieux et des espèces liés à la gestion pratiquée.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales des opérations de capture sont versées sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP - <https://odin.anbdd.fr/>), dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La caractérisation des mares prospectées et les données brutes faunistiques et floristiques sont également versées dans la base de données du PRAM Normandie.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 11^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au **CPIE** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas le **CPIE** du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 14^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 21 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et de
l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 – Liste des espèces végétales protégées concernées par la dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté BN (1)	LR BN (2)	LR arm (3)	Statut de protection (4)
<i>Andromeda polifolia</i> L.	Andromède à feuilles de Polion	RR	VU	A1	PN
<i>Ranunculus lingua</i> L.	Grande Douve	RR	VU	A1	PN
<i>Drosera intermedia</i> Hayne	Rossolis à feuilles intermédiaires	RR	NT	A2	PN
<i>Drosera longifolia</i> L.	Rossolis à feuilles longues	RR	CR	A1	PN
<i>Drosera rotundifolia</i> L.	Rossolis à feuilles rondes	R	NT	A2	PN
<i>Lycopodiella inundata</i> (L.) Holub	Lycopode inondé	RR	EN	A1	PN
<i>Carex diandra</i> Schrank	Laïche arrondie	RR	CR	A1	PR
<i>Myrica gale</i> L.	Piment royal	RR	VU	A2	PR
<i>Narthecium ossifragum</i> (L.) Huds.	Narthécie des marais	RR	NT	A2	PR
<i>Pedicularis palustris</i> L.	Pédiculaire des marais	RR	VU	A1	PR
<i>Rhynchospora fusca</i> (L.) W.T.Aiton	Rhynchospore fauve	RR	VU	A1	PR
<i>Trichophorum cespitosum</i> (L.) Hartm. subsp. <i>germanicum</i> (Palla) Hegi	Scirpe cespiteux	RR	NT	A2	PR
<i>Utricularia minor</i> L.	Petite Utriculaire	RR	VU	A1	PR
<i>Osmunda regalis</i> L.	Osmonde royale	R	LC		RD Art. 1
<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L.	Narcisse	AR	LC		RD Art. 2
<i>Ruscus aculeatus</i> L.	Petit houx	C	LC		RD Art. 2

- (1) Cotation de rareté des taxons indigènes de la flore vasculaire de Basse-Normandie (CBN Brest, 2010) - D disparu (non signalé récemment), RR très rare, R rare, AR assez rare, C commun à très commun
- (2) Liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie (CBN Brest, 2015,)
- (3) Liste rouge des espèces végétales rares et menacées du Massif armoricain (CBN Brest, 1993) (3)
- (4) Statut juridique : protection au niveau national [PN], régional [PR] ou départemental [RD] (4)
- Protection nationale : Arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- Protection régionale : Arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale
- Réglementation départementale : Arrêté préfectoral n°94-16 du 10 janvier 1994 réglementant la récolte ou le ramassage de certaines espèces végétales sauvages dans le département de la Manche.
- Article 1 : interdiction de récolte ou ramasse de toute partie aérienne ou souterraine
- Article 2 : interdiction d'arrachage ou prélèvement des parties souterraines

Annexe 2 – Plan de localisation de la Réserve naturelle nationale de la tourbière de Mathon

